



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0045
du **- 3 MARS 2022**

autorisant le changement d'exploitant de la carrière de roche calcaire avec installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIVRY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Yonne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1^{er} juillet 2005 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société BERGER FRÈRES à exploiter une carrière de roche calcaire avec installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIVRY ;

VU la demande, présentée le 17 avril 2020 par monsieur Yann RENEVIER, agissant en qualité de Gérant de la société RCC, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'exploiter la carrière de roche calcaire avec installation de traitement de matériaux sur la commune de GIVRY accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé ;

VU le rapport de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, du 26 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1, et n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société RCC, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de carrière de calcaire avec son installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de GIVRY sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 22 octobre 2018, susvisé, les activités exercées sur la carrière au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005, susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Nature de l'autorisation

La société RCC, dont le siège social est sis 31 rue Pierre Drouillot à CREPAND (21500), est autorisée à succéder à la société BERGER FRÈRES en vue d'exploiter une carrière de calcaire avec installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de GIVRY.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation (formant depuis le 1^{er} mars 2017 l'autorisation environnementale) accordée à son prédécesseur :

- par arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1^{er} juillet 2005 susvisé, autorisant l'exploitation de ladite carrière et de son installation de traitement des matériaux.

Article 2 – Situation de l'établissement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	Extraction à ciel ouvert sur une surface de 18 ha 09 a 89 ca
2515-1-a)	Enregistrement	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Puissance totale installée autorisée de 840 kW environ

Article 3 – Garanties financières

L'attestation de garantie financière prévue à l'article 8 de l'arrêté du 01 juillet 2005, susvisé, sera adressée par la société RCC à Monsieur le préfet de l'Yonne avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société RCC exploitant une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIVRY.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

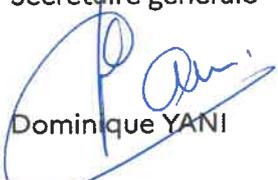
Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Madame le Maire de Givry,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **- 3 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après :

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.